Article R4451-117 du Code du travail

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article ouvre la possibilité dans les entreprises de moins de vingt salariés et lorsque l'évaluation des risques exclut tout risque d'exposition interne, que l'employeur puisse occuper la fonction de Personne compétente en radioprotection s'il est titulaire du certificat prévu au 1° de l'article R. 4451-125.

Article R4451-117 du Code du travail

Dans les entreprises de moins de vingt salariés, lorsque l'évaluation des risques exclut tout risque d'exposition interne, l'employeur peut occuper la fonction de personne compétente en radioprotection s'il est titulaire du certificat prévu au 1° de l'article R. 4451-125.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Nouvelle règlementation en radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Rayonnements ionisants – Règlementation et démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil